

Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus dès le 1^{er} septembre 2020

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a décidé de relever la durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT à 24 mois et décidé de prolonger la durée de validité de la procédure sommaire relative à l'indemnité en cas de RHT jusqu'à fin septembre 2021. Il a également prolongé le droit à l'indemnité RHT pour les apprentis, les CDD et les travailleurs sur appel ayant un CDI. Finalement, un délai d'attente d'un jour est réintroduit dès le 1^{er} juillet 2021. En outre, le formulaire « rapport concernant les heures perdues en raison pour des raisons d'ordre économique » par lequel les employés confirment les heures perdues et déclarent approuver la RHT sera réintroduit dès le 1^{er} juillet 2021.

Actuellement :

- **Le délai d'attente est supprimé** jusqu'au 30 juin 2021. **Il est réintroduit dès le 1^{er} juillet 2021.**
- **Le délai de préavis est supprimé** du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021. Un préavis doit tout de même être déposé.
- **La durée des nouvelles autorisations est fixée à six mois.** A partir du 1^{er} juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de 3 mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % est supprimée rétroactivement entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} mars 2021.

Du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, les personnes ayant un revenu inférieur à Fr. 3'470.- touchent une indemnité RHT représentant 100% de la perte de gain, celles dont le revenu se situe entre Fr. 3'470 et 4'340.- l'indemnité se monte à Fr. 3'470.- en cas de perte de gain complète. Les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion. A partir de Fr. 4'340.- de revenu, l'indemnisation ordinaire de 80% est valable.

Ont droit à l'indemnité RHT **jusqu'au 30 septembre 2021** :

- o les apprentis
- o les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation fluctue de plus de 20% pour autant qu'ils soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée et les personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée **à condition que les mesures ordonnées par les autorités continuent de limiter de manière notable l'activité de l'entreprise.**

Pour les entreprises visées pas des décisions de fermeture, il est également possible de déposer une demande de décompte RHT pour un nombre plus important d'employés que celui indiqué dans la demande de préavis, pour autant qu'ils étaient déjà employés au moment de la demande de préavis. Toutefois, en cas de nouvelle demande de préavis, le nombre d'employés concernés par la RHT devra être réévalué.

Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 18 à 24 mois jusqu'au 28 février 2022.

Les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT jusqu'au 30 septembre 2021.

Version du 24.6.2021

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Procédure à suivre du 1er septembre au 30 septembre 2021 :

Seule la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisée pour traiter la RHT et seuls les eServices (nouveau) ou les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT, quelle que soit la justification de la RHT.

L'utilisation des eServices pour l'envoi du Préavis ou de la Demande et décompte d'indemnité doit être privilégiée car elle simplifie et accélère le processus de contrôle, de traitement des demandes et de paiement.

Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi) :

Le formulaire « 1 COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » téléchargeable sur :

www.travail.swiss

est à adresser par email à orct.surveillance@ne.ch

Le formulaire doit être accompagné de l'organigramme de l'entreprise et d'une liste du personnel (attention, si la demande concerne des secteurs, la liste du personnel doit être fournie par secteurs).

A partir du 1^{er} juillet 2021, le formulaire « rapport concernant les heures perdues en raison pour des raisons d'ordre économique » par lequel les employés confirment les heures perdues et déclarent approuver la RHT est réintroduit.

Il est maintenant possible de remettre en ligne le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » depuis ce site: <https://www.job-room.ch/home/company> (défilez jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique», où vous trouverez ce nouveau service)

Le droit aux RHT ne sera pas octroyé rétroactivement.

Demande et décompte à la caisse d'assurance-chômage :

Concernant les formulaires de demandes et décompte d'indemnité, ils se trouvent sur le site www.travail.swiss

Il est également possible d'adresser cette demande en ligne par le lien suivant :

https://onlineformulare.arbeit.swiss/case?caseid=kae_antrag&lang=fr&alk=24

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Sur le [Site internet du Service de l'emploi](#)
- Sur le site internet du SECO www.travail.swiss
- Auprès de la hotline du Service de l'emploi **032 889 68 14**
- Pour les membres CNCI : permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31 ou droit@cnci.ch
- Pour les non-membres, auprès de votre association professionnelle

Informations complémentaires :

- Fiche « RHT évolution depuis le 1^{er} septembre » (sur notre site)
- FAQ RHT (sur notre site)